

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également la résolution 28 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁸⁵,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁶,

1. *Se déclare très satisfaite* de constater que, depuis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1979, soixante-dix-neuf Etats Membres l'ont signée;

2. *Note avec satisfaction*, en particulier, que neuf Etats Membres ont accédé à la Convention ou l'ont ratifiée;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la signant et la ratifiant ou en y accédant;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport concernant l'état de la Convention.

*92^e séance plénière
11 décembre 1980*

35/170. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que les responsables de l'application des lois doivent jouer dans la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que dans la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits qui sont stipulés aux articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁷,

Rappelant sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant également la résolution 12 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁸⁸,

Prenant acte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁹ qui, à l'article 5, stipule notamment que les Etats ont pour obligation de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture dans la formation des responsables compétents,

Notant avec intérêt les conclusions et recommandations du Colloque sur le rôle de la police dans la

protection des droits de l'homme, organisé par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à La Haye du 14 au 25 avril 1980⁹⁰,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats Membres possèdent déjà des dispositions et des garanties juridiques qui reflètent les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

1. *Demande* à tous les Etats :

a) D'envisager favorablement l'usage du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans le cadre de leur législation et de leurs pratiques nationales ou dans les institutions régissant les services chargés de l'application des lois;

b) De mettre le texte du Code de conduite à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, dans leur propre langue;

c) De familiariser, dans les programmes de formation de base ainsi qu'à tous les stages ultérieurs de formation et de recyclage, les responsables de l'application des lois avec les dispositions législatives nationales liées au Code de conduite et à d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Invite* les gouvernements de toutes les régions du monde à envisager des mesures pour encourager l'application du Code de conduite, notamment l'organisation de colloques sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme;

3. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier l'application du Code de conduite sur la base des renseignements reçus des Etats Membres, en tenant compte des recommandations des colloques nationaux sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme, et à inclure les résultats de son examen dans le rapport qu'il présente régulièrement au Conseil économique et social.

*96^e séance plénière
15 décembre 1980*

35/171. Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'accroissement considérable de la criminalité, comprenant de nouvelles formes de criminalité, dans diverses parties du monde,

Considérant que, dans ses répercussions sociales, le phénomène de la criminalité fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel des peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de crainte et de violence qui met en danger la sécurité des personnes et compromet la qualité de la vie,

⁸⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

⁸⁶ A/35/428.

⁸⁷ Résolution 217 A (III).

⁸⁸ Voir A/CONF.87/14/Rev.1, première partie, chap. I, sect. B.

⁸⁹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁹⁰ ST/HR/SER.A/6, chap. III.